

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
PORTANT MESURES D'URGENCE
SOCIÉTÉ SIMOREP à BASSENS**

**Le préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, son titre VIII du livre I, son titre I du livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-3 et L. 512-20, L. 514-4, L. 514-7, L. 551-3 et ses articles R. 512-31 et R. 512-7 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 autorisant la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS une usine de production d'élastomères;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2003 fixant les valeurs limites d'émissions de composés organiques volatiles (COV) ;

VU l'incendie du 31 juillet 2024 au niveau des installations de traitement des effluents gazeux de la zone « finition » de la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN ;

VU les courriels de l'exploitant du 31/07/2024 présentant les éléments techniques, économiques et stratégiques de la situation ;

VU les observations de l'exploitant du 01 août 2024 suite à la transmission pour avis du projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence

CONSIDÉRANT que la Société sus-visée exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, le 31 juillet 2024, un incendie s'est déclaré sur le site au niveau des installations de traitement des effluents gazeux (oxydateurs OTR) de la zone « finition », et que le feu a été rapidement maîtrisé ;

CONSIDÉRANT que l'origine de cet incendie est actuellement non déterminée mais que l'exploitant a constaté un défaut dans l'automate de gestion des OTR, une dégradation des équipements électriques et de certains calorifuges ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis à l'arrêt les OTR afin de vérifier leur état à l'intérieur dans le but de vérifier s'il y a une dégradation et de faire les travaux mais qu'il faut attendre le refroidissement des équipements qui prend environ 48h ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis à l'arrêt ses installations de production car l'impact économique et stratégique est trop important d'après les motivations formulées dans son courriel du 31 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant évalue un rejet supplémentaire de 1,7 tonnes de COV par jour et avec une concentration d'environ 2600 mg/Nm³ pour une valeur limite en fonctionnement normal de 50 mg/Nm³ ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé 3 mesures de COV sur les composants Styrène et Solvants en limite de site coté riverains avec son chromatographe portatif et que les composants n'ont pas été détectés à l'extérieur de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement que l'exploitant confirme dans un délai de 24h de l'absence d'impact sur les riverains et justifie l'impossibilité technico-économique d'arrêter les lignes de production pour arrêter le rejet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer l'analyse de la qualité de l'air liée à cet incendie et l'absence de traitement des effluents, ainsi que la transmission des résultats à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a urgence à disposer d'information concernant l'impact sanitaire du rejet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réduire au maximum cet impact sur l'environnement et de remettre en service le plus tôt possible le système de traitement ;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la réalisation de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement de BASSENS.

ARTICLE 2 – ÉVALUATION DE L'IMPACT DU REJET NON TRAITÉ EN L'ABSENCE D'ARRÊT

Dans un délai de 24h, l'exploitant justifie de l'absence d'impact sanitaire pour les riverains et de l'impossibilité technico-économique de mettre à l'arrêt des installations de production, dans l'attente de la remise en service des installations de traitement des effluents atmosphériques de la zone « finition ».

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

Pendant toute la période de fonctionnement sans système de traitement, l'exploitant réalise des mesures d'analyse de COV dans l'air ambiant à l'extérieur du bâtiment et en limite de site toutes les 4 heures. Les installations de production doivent être mises à l'arrêt si une valeur toxicologique de référence des COV émis est atteinte.

Dans les plus brefs délais, l'exploitant fait réaliser des prélèvements environnementaux par un organisme habilité conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 sus-visé et transmet les résultats dès réception.

Ces éléments seront utilisés pour réaliser une évaluation des risques sanitaires (ERS) à l'issue du retour à la normale.

ARTICLE 4 - REMISE DU RAPPORT D'ÉVÈNEMENT ACCIDENTEL

Sous quinze jours, l'exploitant est tenu de transmettre un rapport d'accident au préfet, conforme aux dispositions de l'article R. 512.69 du code de l'environnement.

Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Dans le même délai, il transmet une évaluation de la nature et des quantités de substances émises par l'évènement, les volumes d'eau mobilisés pour l'extinction de l'incendie et les quantités de déchets liés à l'évènement.

ARTICLE 5 - PLANNING DE REMISE EN ÉTAT

Après refroidissement de l'oxydateur, l'exploitant évalue l'impact de l'incendie sur les oxydateurs et informe l'inspection du délai nécessaire à la remise en service des installations de traitement des effluents gazeux.

L'exploitant met tout en œuvre pour réduire autant que possible la durée de fonctionnement sans système de traitement des effluents gazeux.

ARTICLE 6 - RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 - PUBLICATION

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SIMOREP.

Ampliation en sera adressée à :

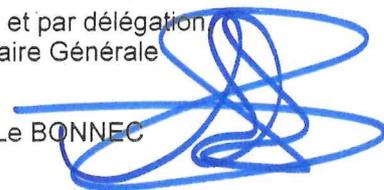
- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune Bassens,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 1 AOUT 2024

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the right of the typed name 'Aurore Le BONNEC'.